

DIRECTIVE

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Secrétariat corporatif et affaires juridiques

ID Constellio

3101575

Date dernière révision

1^{er} décembre 2025

Date d'entrée en vigueur

1^{er} juin 2024

Date prochaine révision

1^{er} décembre 2030



Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (*Charte*). L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette réforme.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLA) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RDR) sont en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023. Ils ont été modifiés le 1^{er} juin 2025. Ces règlements s'appliquent aux institutions parlementaires, puisque le commissaire à la langue française y a consenti le 24 mai 2023.

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, s'applique également aux institutions parlementaires, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française à l'égard de l'une ou plusieurs de ces institutions.

Chaque institution parlementaire doit adopter une directive destinée notamment à son personnel, afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation.

Champ d'application

La présente directive est adoptée en vertu de l'article 29.15 de la *Charte*. Elle s'applique au commissaire au lobbyisme et à l'ensemble des membres du personnel de l'institution qu'il dirige; ci-après collectivement désignés « Lobbyisme Québec ».

La secrétaire générale est responsable de l'application de la présente directive.

Cadre de référence

Le cadre de référence juridique de la présente directive (le « Cadre de référence ») est le suivant :

- a. *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), ci-après « la *Charte* »;
- b. *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, chapitre 14);
- c. *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, chapitre C-11, r. 5.1), ci-après « RDR »;
- d. *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, chapitre C-11, r. 8.1), ci-après « RLA »;
- e. *Politique linguistique de l'État*.

1. Objectifs

- a) Préciser la nature des situations pour lesquelles Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue que le français.
- b) Prévoir les mesures que Lobbyisme Québec entend prendre pour se conformer à l'article 22.4 de la *Charte*.
- c) Favoriser la cohérence des pratiques au sein des institutions parlementaires.
- d) Assurer que Lobbyisme Québec respecte son devoir d'exemplarité à titre d'institution parlementaire.

2. Principes généraux

- a) Sous réserve des situations prévues au cadre de référence et décrites en annexe, Lobbyisme Québec utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales.
- b) L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique.
- c) Même lorsque Lobbyisme Québec peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

3. Faculté d'utiliser une autre langue que le français

- a) Lobbyisme Québec peut utiliser une autre langue que le français dans les cas prévus au cadre de référence. Si elle constate qu'elle n'est pas dans l'une ou l'autre de ces situations, elle utilise exclusivement le français.
- b) Avant d'utiliser une autre langue que le français, Lobbyisme Québec s'assure d'être dans une situation prévue au cadre de référence et décrite en annexe.
- c) Les communications orales dans une autre langue sont possibles lorsque Lobbyisme Québec peut utiliser une autre langue à l'écrit.

4. Mesures pour se conformer à l'article 22.4 de la *Charte*

Dans le cas où Lobbyisme Québec communique dans une autre langue que le français avec une personne ayant immigré au Québec au cours des six derniers mois, les mesures suivantes sont mises en place afin de s'assurer de communiquer exclusivement en français avec cette même personne à la fin du délai de six mois suivant sa date d'arrivée :

- a) Lobbyisme Québec demande la date d'arrivée au Québec de la personne qui peut utiliser une autre langue que le français et conserve cette information au système de gestion du service à la clientèle.
- b) Lobbyisme Québec informe la personne de son obligation de lui parler en français à la fin du délai de six mois lors de la première communication de cette personne avec l'organisation.
- c) Lobbyisme Québec dirige la personne vers les services de Francisation Québec, au besoin.

5. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

ANNEXE

Situations pour lesquelles Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue que le français

A. Service à la clientèle, site Web et registre des lobbyistes

Le service à la clientèle consiste notamment à répondre à des questions sur la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et ses règlements, à accompagner les utilisateurs du registre des lobbyistes ou à offrir de la formation.

Le site Web de Lobbyisme Québec s'adresse notamment aux personnes qui désirent s'informer sur l'organisation et sur l'application de la Loi et de ses règlements. Certains services sont également offerts par le biais de ce site, comme faire une demande d'accès à l'information, une demande de mesure de confidentialité ou un signalement.

Le registre des lobbyistes, Carrefour Lobby Québec, est un site Web accessible au public, lui permettant de consulter les activités de lobbyisme effectuées ou en cours. Il permet également aux lobbyistes ainsi qu'aux plus hauts dirigeants ou à leurs représentants de divulguer et de mettre à jour les renseignements exigés par la Loi.

Dans ces circonstances, Lobbyisme Québec entend utiliser seulement l'anglais lorsque :

Situation identifiée	Référence
La communication vise à obtenir les renseignements nécessaires afin de déterminer si Lobbyisme Québec a la faculté de communiquer dans une autre langue avec la personne physique ou le travailleur autonome qui lui en a fait la demande.	13.2 al. 1 par. 2 b) <i>Charte</i>
La personne physique ou le travailleur autonome est admissible à l'enseignement en anglais au Québec et il en fait la demande.	22.2 al. 1 <i>Charte</i>
Avant le 13 mai 2021, la personne physique ou le travailleur autonome correspondait dans une autre langue avec Lobbyisme Québec relativement à un dossier la concernant, notamment une demande de mesure de confidentialité, une demande d'accès ou un dossier d'enquête.	22.2 al. 2 <i>Charte</i> et 3 RLA

Aussi, Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue en plus du français lorsque :

i) La communication est faite auprès d'une personne physique ou d'un travailleur autonome¹

Situation identifiée	Référence
Le but de la communication est de fournir à la personne des services à l'extérieur du Québec ou d'entretenir avec celle-ci des relations à l'extérieur du Québec.	22.3 , al.1, par. 2 d) <i>Charte</i> et 3 RLA
La personne est admissible à l'enseignement en anglais au Québec.	22.3 , al.1 par. 2 a) <i>Charte</i> et 3 RLA
La personne est Autochtone (membres des Premières Nations et Inuit).	22.3 , al.1, par. 2 b) <i>Charte</i> et 3 RLA
La personne a immigré au Québec au cours des six derniers mois.	22.3 , al. 1, par. 2 c) <i>Charte</i> et 3 RLA
Les principes de justice naturelle l'exigent, notamment dans le cadre du traitement d'une demande de mesure de confidentialité.	22.3 , al. 1, par. 1 <i>Charte</i> et 3 RLA

ii) La communication est faite auprès d'un travailleur autonome, d'une entreprise, d'une organisation ou d'un de leurs représentants

Situation identifiée	Référence
La personne morale est établie au Québec, mais la communication est adressée uniquement au siège social ou à un établissement situé à l'extérieur du Québec.	2 , al. 1, par. 1 RLA
La communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la <i>Charte</i> en vertu de l'article 95.	2 , al. 1 par. 2 RLA et 2 , al. 2 RLA
La communication est adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la <i>Charte</i> ou à une personne visée à cet article.	2 , al. 1 par. 3 RLA et 2 , al.2 RLA
La communication est adressée à un conseil de bande pour lui fournir des services.	1 , par. 12 RDR
La communication est adressée à un regroupement autochtone ou à un Autochtone.	1 , par. 13 RDR
La personne morale n'est pas établie au Québec et le but de la communication est de lui fournir des services à l'extérieur du Québec ou d'entretenir avec celle-ci des relations à l'extérieur du Québec.	22.3 , al.1, par. 2 d) <i>Charte</i>
Les principes de justice naturelle l'exigent, notamment dans le cadre du traitement d'une demande de mesure de confidentialité.	22.3 , al. 1, par. 1 <i>Charte</i> et 2 , al. 1, par. 9 RLA

¹ Lors d'une communication avec un travailleur autonome, Lobbyisme Québec peut utiliser une autre langue en plus du français s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise (art. 16 *Charte* et 3 RLA).

B. Relations intergouvernementales ou internationales

Lobbyisme Québec entretient des relations avec d'autres régulateurs en matière de lobbyisme, comme les provinces canadiennes, le gouvernement fédéral ou d'autres États. Elle communique également avec différents acteurs en intégrité publique, notamment le Council on Governmental Ethics Laws (COGEL), le Réseau des directeurs et commissaires des lobbyistes (RDCL) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Dans ces circonstances, Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue en plus du français lorsque :

Situation identifiée	Référence
L'entité est un autre gouvernement dont le français n'est pas la langue officielle.	1 RLA
Le but de la communication est d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.	22.3 , al.1, par. 2 d) <i>Charte</i>
L'entité est une personne morale de droit public d'un autre État dont le français n'est pas la langue officielle.	1 , par. 7 RDR
Les communications concernent une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral.	21.1 , al. 1, par. 1 et 21.3 <i>Charte</i>
Les communications concernent une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.	21.1 , al. 1, par. 2 et 21.3 <i>Charte</i>

Aussi, Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue que le français lorsque :

Situation identifiée	Référence
Un document dans une autre langue est utilisé dans les relations de Lobbyisme Québec avec des personnes à l'extérieur du Québec.	22.5 , al. 1 par. 4 <i>Charte</i>
La communication orale s'adresse à des personnes à l'extérieur du Québec et est nécessaire à l'action internationale de Lobbyisme Québec.	22.5 , al. 1 par. 5 <i>Charte</i>
L'utilisation d'une autre langue a pour but de se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État.	22.5 , al. 1 par. 6 <i>Charte</i>

C. Gestion contractuelle

Afin d'accomplir son mandat, il est requis par Lobbyisme Québec de conclure des contrats ou des ententes. Pour ce faire, l'institution communique avec des organismes, des entreprises, des travailleurs autonomes ou leurs représentants.

Ces communications comprennent :

- la rédaction d'un contrat ou d'une entente, ainsi que ceux et celles qui s'y rattachent en sous-contrat;
- les échanges pour conclure le contrat ou l'entente;
- les écrits qui se rattachent au contrat ou à l'entente;
- les écrits transmis en vertu du contrat ou de l'entente.

Dans ces circonstances, Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue en plus du français lorsque :

Situation identifiée	Référence
Le cocontractant est une personne physique qui ne réside pas au Québec. Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats ainsi qu'aux écrits qui y sont relatifs.	21.4 , al. 1, par. 1 a) <i>Charte</i>
Le cocontractant est une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> (chapitre P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle. Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats ainsi qu'aux écrits qui y sont relatifs.	21.4 , al. 1, par. 1 b) <i>Charte</i>
Le cocontractant est une personne ou un organisme exempté de l'application de la présente loi en vertu de l'article 9. Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats ainsi qu'aux écrits qui y sont relatifs.	21.4 , al. 1, par. 1 c) <i>Charte</i>
Le cocontractant est une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97. Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats ainsi qu'aux écrits qui y sont relatifs.	21.4 , al. 1, par. 1 d) <i>Charte</i>
Il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.	4 , par. 1 RLA
Le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none">- n'existent pas en français;- sont produits par un tiers;- sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.	4 , par. 2 RLA
Les communications concernent un contrat ou une entente dans le cadre d'un projet de recherche et au moins un contractant ou un	4 , par. 3 RLA

établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.	
L'écrit transmis à Lobbyisme Québec en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.	4 , par. 4 RLA
Lobbyisme Québec contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec.	4 , par. 6 RLA
Lobbyisme Québec adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité contrôlant une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège, cette société ou cette entité est à l'extérieur du Québec.	4 , par. 7 RLA
Lobbyisme Québec contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement dont le français n'est pas la langue officielle.	4 , par. 8 RLA
Il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.	4 , par. 14 RLA
Lobbyisme Québec contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.	4 , par. 15 RLA
Le contrat est à exécution instantanée, avec une personne physique, et : <ul style="list-style-type: none"> - aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire; - la conclusion a lieu en présence des parties; et - la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue. 	4 , par. 18 RLA
Les communications concernent un contrat de consommation à exécution successive, et ont pour but de fournir des services : <ul style="list-style-type: none"> - en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais; - aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones; - pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec; - et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec. 	22.3 , al. 2, par. 1 <i>Charte</i>
Les communications concernent une entente avec un regroupement autochtone visé à l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> , notamment une entente avec un regroupement autochtone assujetti à la Loi visant à créer un canal de communication permettant d'informer les membres de ce regroupement des règles spécifiques applicables à ces derniers suivant la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme</i> .	21.2 <i>Charte</i>

Aussi, Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue que le français lorsque :

Situation identifiée	Référence
Le contrat ou l'entente est conclu à l'extérieur du Québec.	21.5 , al. 1 <i>Charte</i>
Il s'agit d'une police d'assurance qui n'a pas son équivalent en français au Québec, qui provient de l'extérieur du Québec et pour laquelle son utilisation est peu répandue au Québec.	21.5 , al. 2, par. 2 <i>Charte</i>
L'écrit relatif à un contrat visé à l'art. 21.5 <i>Charte</i> peut être rédigé seulement dans une autre langue. Il en est de même pour les écrits authentiques, semi-authentiques ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française. L'écrit d'un cocontractant visé au paragraphe 1 de l'art. 21.4 <i>Charte</i> ou d'un contrat visé à l'art. 21 <i>Charte</i> dans le but d'initier des démarches peut être rédigé seulement dans une autre langue.	21.6 <i>Charte</i>
Les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente pouvant être rédigé dans une autre langue.	21.8 <i>Charte</i>
Dans un contrat d'approvisionnement, lorsqu'il est impossible de se procurer le produit en temps utile, Lobbyisme Québec peut déroger aux obligations prévues aux articles 51, 52.1 ou 54 de la <i>Charte</i> .	21.12 <i>Charte</i>
Dans un contrat de service, autres que celui destiné au public, Lobbyisme Québec peut déroger aux obligations de l'art. 21.11 de la <i>Charte</i> lorsque le service ne peut être rendu en français.	21.12 <i>Charte</i>

D. Relations publiques et relations avec les médias

Dans ses relations publiques ou avec les médias, Lobbyisme Québec communique avec des journalistes, participe à des entrevues, publie des infolettres et des communiqués de presse, diffuse de la publicité ou interagit sur les réseaux sociaux.

Dans ces circonstances, Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue que le français lorsque :

Situation identifiée	Référence
Le média concerné diffuse l'information dans une autre langue.	22.5 , al. 1 par. 1 <i>Charte</i>
Le document vise des personnes à l'extérieur du Québec.	22.5 , al. 1 par. 4 <i>Charte</i>
La communication s'adresse à des personnes à l'extérieur du Québec et elle est nécessaire à l'action internationale de Lobbyisme Québec.	22.5 , al. 1 par. 5 <i>Charte</i>

E. Contrôle des déclarations au registre, inspection et enquête

Lobbyisme Québec a pour mission de s'assurer du respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et de promouvoir la transparence, la légitimité et la saine pratique des activités de lobbyisme au Québec. Pour ce faire, elle s'assure de la conformité des déclarations sur le registre des lobbyistes, Carrefour Lobby Québec. Aussi, Lobbyisme Québec surveille et contrôle les activités de lobbyisme exercées auprès des institutions publiques québécoises, par le biais du traitement de signalements, de la surveillance, de la vérification, des inspections et des enquêtes qu'elle effectue. À travers ses interventions, Lobbyisme Québec est susceptible de communiquer avec des personnes physiques, des organismes, des personnes morales, des travailleurs autonomes ou leurs représentants.

En plus des situations identifiées précédemment au point A) de la présente annexe, Lobbyisme Québec est susceptible d'utiliser, en plus du français, une autre langue que le français dans les situations suivantes :

Situation identifiée	Référence
Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.	22.3 , al. 1, par. 1 <i>Charte</i> et 2 , al. 1, par. 9 RLA
Dans le cadre de l'exercice d'une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête.	2 , al. 1, par. 6 RLA et 1 , al. 1, par. 15 RDR

F. Imposition de mesures disciplinaires

Suivant une enquête, le commissaire au lobbyisme peut imposer une mesure disciplinaire au lobbyiste ayant commis un manquement grave ou répété à la Loi et à ses règlements. Suivant la procédure établie et conformément aux principes de justice naturelle qui s'appliquent à un tel processus, le commissaire a l'obligation de communiquer avec les personnes physiques, les organismes, les personnes morales ou les travailleurs autonomes visés par une telle mesure, ainsi qu'avec leurs représentants.

En plus des situations identifiées précédemment au point A) de la présente annexe, Lobbyisme Québec est susceptible d'utiliser une autre langue que le français dans la situation suivante :

Situation identifiée	Référence
Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.	22.3 , al. 1, par. 1 <i>Charte</i> et 2 , al. 1, par. 9 RLA

G. Participation à des recherches

Dans le cadre de sa mission, Lobbyisme Québec est susceptible de participer ou d'entreprendre des recherches, par exemple sur les meilleures pratiques d'encadrement du lobbyisme ou sur la confiance des citoyens dans l'Administration publique.

En plus des situations identifiées précédemment aux points B) et C) de la présente annexe, Lobbyisme Québec est susceptible d'utiliser une autre langue que le français dans ses documents rédigés et utilisés en recherche dans certaines autres situations.

Situation identifiée	Référence
La documentation est de nature économique ou financière.	2 , par. 1 RDR
Les renseignements sont transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information.	2 , par. 2 RDR
Le matériel est utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.	2 , par. 3 RDR
L'étude ou son évaluation de même que la description d'un projet de recherche, quelle que soit la langue dans laquelle la recherche est menée, lorsqu'il est nécessaire de se référer à ces documents dans une autre langue que le français.	2 , par. 5 RDR
La documentation de nature technique ou théorique utilisée en recherche, notamment dans le cadre d'une recherche sur les différents régimes d'encadrement du lobbyisme et sur les meilleures pratiques en cette matière, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle la recherche est menée.	2 , par. 8 RDR

H. Dossiers judiciarés ou susceptibles de l'être

Lobbyisme Québec est susceptible d'être partie à un recours devant différents tribunaux, qu'ils soient judiciaires ou quasi judiciaires. Cela peut notamment survenir :

- lorsqu'un lobbyiste conteste, devant la Cour du Québec, une mesure disciplinaire imposée à ce dernier par le commissaire;
- lorsque Lobbyisme Québec exerce un recours civil, comme une demande en injonction devant la Cour supérieure;
- lorsqu'un recours est intenté devant un tribunal administratif, comme la Commission d'accès à l'information, par une personne qui demande la révision de la réponse reçue de Lobbyisme Québec à sa demande d'accès.

En plus des situations identifiées précédemment au point A) de la présente annexe, Lobbyisme Québec est susceptible d'utiliser une autre langue que le français dans la situation suivante :

Situation identifiée	Référence
Dans une communication avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciarisé ou qui est susceptible de l'être alors que Lobbyisme Québec est, selon le cas, partie à ce dossier ou le serait si le dossier devient judiciarisé, tel un témoin.	1 , al. 1, par. 16 RDR